

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 388

Artikel: Un principe pourri
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024014>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des articles qui changent tout

Tant le projet officiel actuellement en consultation que celui du GRI font du Sénat « l'autorité supérieure de l'Université ». Cette petite phrase recouvre cependant des modalités d'organisation fort différentes. Qu'on en juge plutôt en appréciant quelles sont les attributions précises du dit Sénat dans l'un et l'autre textes...

Pour le projet officiel, « le Sénat adopte les règlements des commissions spéciales qui dépendent de lui et élit les membres du rectorat; sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités, le Sénat se prononce sur la gestion du rectorat, adopte le règlement général de l'Université, le plan de développement et la proposition de budget, approuve les comptes des fonds spéciaux de l'Université ». Dans la foulée, pourrait-on dire, le projet précise ensuite que le rectorat « définit la politique générale de l'Université » (art. 42).

Dans les propositions du GRI, le son de cloche est évidemment bien différent. Là, le Sénat a « notamment » les attributions suivantes : « il définit la politique générale de l'Université, il adopte le budget, il élit les membres du rectorat, il approuve les comptes des fonds spéciaux de l'Université, il contrôle la gestion du rectorat et approuve son rapport annuel, il émet des directives à l'intention du rectorat, il arrête le règlement général de l'Université et les règlements des commissions qui dépendent de lui, il donne son préavis sur les règlements de facultés soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique » (art. 33).

Au chapitre de la « participation », la ligne de démarcation entre le projet officiel et celui du GRI n'est pas moins nette :

— les propositions officielles créent deux conseils, le « conseil du corps intermédiaire » et le « conseil des étudiants » qui peuvent être « consultés » par le doyen de faculté (un « organe consultatif » de coordination, tripartite — professeurs, corps

intermédiaire et étudiants — peut par ailleurs être créé), le pouvoir de décision, ou ce qu'il en reste dans les facultés, restant entre les mains des professeurs composant le « conseil de faculté »;

— le GRI propose, quant à lui, que le « conseil de faculté » comprenne les professeurs, « et pour cinq professeurs, deux membres du corps intermédiaire, deux étudiants et un membre du personnel technique et administratif »; le dit conseil « dirige la faculté » et a notamment les attributions suivantes : « il arrête le règlement de faculté, il adopte en projet le plan de développement et le budget, à l'intention du rectorat, il organise les plans d'études (...) ».

Il n'est pas étonnant dès lors que les deux textes en présence proposent, lorsqu'il s'agit de définir les « buts » de l'Université, des rédactions qui diffèrent une fois de plus sensiblement :

— projet officiel : « L'Université a pour tâche de concourir au développement et à la transmission

de la science, par l'enseignement et la recherche. Elle conduit à l'acquisition des connaissances et des méthodes nécessaires à l'exercice des professions qui exigent une instruction supérieure. L'Université contribue à la formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence ».

— projet du GRI : « Communauté d'enseignement et de recherche, l'Université a pour mission de concourir à la diffusion et au développement de la connaissance. Lieu d'échange des idées, elle exerce dans la société une fonction prospective et critique. Elle conduit à l'acquisition des connaissances et des méthodes de travail nécessaires à l'exercice des professions qui exigent une instruction supérieure. Elle offre aux porteurs de titres universitaires les moyens d'une formation continue et à chacun la possibilité d'élargir ses connaissances ».

Un principe pourri

Donc les consulats espagnols en Suisse ont eu l'audace d'annoncer aux Espagnols résidant dans notre pays qu'ils pourraient voter par correspondance à l'occasion du référendum organisé dans leur patrie ! Et aussitôt la Confédération helvétique, terre d'asile comme l'on sait, de se sentir lésée dans ses intérêts les plus fondamentaux : un principe est un principe, et l'exercice des droits politiques sur territoire suisse est strictement interdit aux étrangers. Et qu'ils repassent donc les Pyrénées, s'ils ne sont pas contents !

L'ennui est que dans le cadre de cette « pratique constante » — selon les termes choisis du Département politique — les exceptions se multiplient au point qu'elles font oublier la règle. Ne voit-on pas des ressortissants américains admis à participer aux dernières élections présidentielles dans les locaux de leur ambassade ou auprès de leur mission à l'ONU (selon les modalités d'une loi américaine réglementant le vote des Américains à

l'étranger) ? Ne voit-on pas les Français voter systématiquement par procuration ou dans les locaux des missions françaises en Suisse ? Ne voit-on pas les Allemands voter par correspondance lorsque leur matériel électoral leur parvient directement de leur commune ? Pour ces étrangers-là, pas question de repasser, qui l'Atlantique, qui le Jura, qui le Rhin, pour exercer leurs droits politiques...

Prime à la discrétion

On dira que le zèle du DPF a été provoqué par le manque de discrétion des consulats espagnols qui auraient dû prendre modèle sur leurs homologues américains, lesquels se sont bien gardés de publier quoi que ce soit au moment voulu. En réalité, on doit admettre que le contentieux xénophobe pèse plus lourd sur nos relations avec l'Espagne que sur nos liens avec d'autres puissants voisins ou partenaires. Le « principe » est pourri... et quelle noble contribution à l'édification de la démocratie espagnole !